

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat »

Document N° 6

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Premiers éléments d'évaluation de l'impact de la neutralisation de l'assurance
vieillesse des parents au foyer sur les montants des pensions de droit direct**

*Carine Burricand
DREES*



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

Paris, le 10/09/2008
DREES-BRETR N° 08-13

**Sous-direction 'observation de la
solidarité'**

Bureau 'retraites'

Dossier suivi par : Carine Burricand
Tel : +33 (0) 1 40 56 81 90
Fax: +33 (0) 1 40 56 81 10
Mél : [mailto: carine.burricand@sante.gouv.fr](mailto:carine.burricand@sante.gouv.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet : PREMIERS ELEMENTS D'EVALUATION DE L'IMPACT
DE LA NEUTRALISATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER
SUR LES MONTANTS DES PENSIONS DE DROIT DIRECT**

L'objectif de cette note est d'évaluer l'impact d'une neutralisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) sur les montants des pensions de droit direct.

Les chiffrages présentés ont été réalisés par la Drees, à la demande du COR, en complément de chiffrages similaires réalisés par les régimes et présentés lors de la réunion du conseil du 13 février 2008. Ils seront complétés dans le cadre de travaux ultérieurs de la Drees, visant notamment à prendre en compte la dispersion des impacts de l'AVPF au sein de la population de retraitées, les évolutions au fur et à mesure des générations, ainsi que les modifications de comportement qu'engendrerait une neutralisation de l'AVPF. Les chiffrages réalisés ici ne peuvent être extrapolés aux générations futures, dans la mesure où, pour les générations considérées dans cette étude, le dispositif de l'AVPF n'était qu'au début de sa phase de montée en charge.

1 – Portée et limite de l'exercice

L'évaluation présentée ici ne portera que sur les générations 1934 et 1938, seules générations étant quasi-intégralement parties à la retraite et communes aux échantillons inter-régimes de retraités et de cotisants (EIR-EIC) : les deux échantillons nous sont en effet nécessaires pour recalculer les pensions qu'auraient obtenu les individus en l'absence de tout droit familial.

L'impact de l'AVPF est évalué ici sous une hypothèse de comportement inchangé : il s'agit donc d'un exercice comptable, et non d'un réel « impact » causal de l'AVPF sur les montants de pension. Ce dernier peut en effet avoir un impact sur l'âge de liquidation : si elles perdaient le bénéfice de l'AVPF, certaines femmes pourraient par exemple choisir de retarder la liquidation de leurs droits à retraite jusqu'à l'âge de 65 ans, afin de bénéficier du taux plein. **Notre évaluation ne prend cependant pas en compte les changements de comportements (choix d'activité et âge de liquidation des droits) qu'induirait une suppression de l'AVPF.** Ainsi, pour neutraliser cette dernière, nous calculons la différence entre la pension effectivement servie et la pension qui aurait été versée en son absence, à carrière et âge de liquidation identique. Or, il est probable qu'en l'absence d'AVPF certaines femmes auraient modifié leur comportement de départ en retraite.

Par ailleurs, **certaines personnes pourraient être « rattrapées » par le minimum vieillesse dans le cas d'une baisse de pension**, consécutive à la neutralisation de l'AVPF. L'augmentation des dépenses induite du fait de ce rattrapage n'est pas chiffrée dans le cadre de cette note.

Enfin, l'apport de l'AVPF est estimé dans cette note pour le « flux » des dernières générations parties intégralement en retraite, et cela au « début » de leur période de retraite (à l'âge de 70 ans pour la génération 1934 et de 66 ans pour la génération 1938). **Il s'agit donc d'un apport « instantané »**. En particulier, les chiffrages présentés ne permettent pas de connaître l'impact de l'AVPF mesuré sur l'ensemble de la période de retraite pour les générations concernées (ce qui impliquerait de prendre en compte une éventuelle mortalité différentielle selon que les retraitées bénéficient ou non de l'AVPF), ni l'évolution de cet impact pour les générations suivantes. **Cette limite est notable pour l'AVPF, dans la mesure où le dispositif était encore en phase de montée en charge pour les générations 1934 et 1938, étudiées dans cette note. L'impact de l'AVPF est vraisemblablement plus fort pour les générations suivantes.**

2 – Résultats synthétiques

L'AVPF étant prise en charge par le seul régime général, il n'a d'impact direct que sur ce seul régime. Mais, comme dans le cas des majorations de durées d'assurance (MDA)¹, l'AVPF peut avoir un impact indirect sur les régimes complémentaires et les régimes alignés.

L'impact direct (c'est-à-dire sur le régime général) joue sur le calcul du salaire annuel moyen (SAM), le taux de liquidation et le coefficient de proratisation. Pour les générations ayant liquidé après la réforme de 2003 (cas qui se retrouve en dehors du champ de cette étude), l'AVPF peut aussi avoir un impact sur le SAM des régimes alignés par le biais de la proratisation du nombre d'années prises en compte dans le calcul du SAM des polypensionnés.

L'impact indirect n'agit que via le taux de liquidation : l'AVPF entre dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes ce qui influe sur le taux de liquidation des pensions versées par les régimes de base des professions libérales ainsi que sur la décote et la surcote des régimes du privé, mais aussi de la fonction publique.

Pour estimer l'impact direct de l'AVPF au régime général, nous devons recalculer dans un premier temps le SAM hors durée AVPF² puis dans un second temps la durée d'assurance tous régimes hors AVPF. Pour cette dernière, l'exercice est un peu plus complexe que pour les MDA qu'il suffit de retrancher de la durée d'assurance totale. Neutraliser l'AVPF revient à calculer année par année le nombre de trimestres AVPF « utiles » permettant de valider des trimestres supplémentaires à ceux cotisés tous régimes et ce dans la limite de quatre par an. Une fois recalculé ces deux éléments, nous appliquons la même méthodologie que celle utilisée pour la neutralisation de la MDA.

L'impact de l'AVPF, hors prise en compte des changements de comportement que pourrait induire sa neutralisation, représente 1 % de la masse des retraites de droit direct (avantage principal de droit direct + majoration pour enfant) tous régimes pour les générations 1934 et 1938. Cet impact se chiffre à 3 % sur les seules pensions des femmes (cf. tableau 1).

Cet « impact » de l'AVPF est défini comme la différence entre la masse globale de pensions de droit direct et la masse globale recalculée sans tenir compte (« neutralisation ») des droits acquis pour AVPF. Il est exprimé en pourcentage de la masse globale de pensions. L'estimation est réalisée sous l'hypothèse de comportements d'offre de travail inchangés. Il s'agit donc d'un exercice comptable, et non d'une réelle évaluation *ex-ante* d'une suppression de l'AVPF.

¹ Cf. note DREES n° « premiers éléments d'évaluation de l'impact d'une neutralisation de la majoration de durée d'assurance pour enfant sur les montants de pension de droit direct ».

² Ce calcul est réalisé grâce à la « caleulette », outil de simulation développé par la Drees, permettant de calculer le montant théorique de pension dans divers régimes à partir des éléments qui le déterminent. Dans le cas d'application présent, le SAM est recalculé à partir de la chronique de tous les salaires annuels de la carrière des individus dans le régime général.

Tableau 1 : Estimation de la masse globale dépensée par chaque régime en 2004 du fait de l'AVPF, en proportion de la masse des pensions de droit direct (avantage principal + bonification) des générations 1934 et 1938

	Parmi l'ensemble des retraités	Parmi l'ensemble des femmes retraitées
CNAV	2,8 %	6,8 %
ARRCO	0,06 %	0,2 %
AGIRC	0,01 %	0,06 %
IRCANTEC	0,25 %	0,54 %
MSA non-salariés	0,2 %	0,4 %
MSA salariés	0,8 %	3,0 %
Ensemble	1,0 %	3,0 %

Champ : Ensemble des retraités de droit direct

Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

L'impact est plus important pour les retraités de la génération 1938 que 1934 (1,2 % contre 0,9 %), davantage de femmes de la génération 1938 ayant pu bénéficier de l'AVPF au cours de leur carrière (28 % contre 20 %). En effet, les femmes des générations 1934 et 1938 avaient respectivement 38 et 34 ans lors de la création de l'AVPF. Elles n'ont donc pu bénéficier de cet avantage que sur une partie de leur carrière : **l'impact estimé est donc plus faible que celui qui sera observé pour des générations plus jeunes de retraités.** Compte tenu de l'impact grandissant de l'AVPF selon les générations, les résultats présentés dans cette note seront, pour l'estimation de l'impact direct (c'est-à-dire l'impact sur le régime général), détaillés par génération (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Estimation (en %) de la masse globale dépensée (impact direct + indirect) par chaque régime en 2004 au titre de l'AVPF portant sur les pensions de droit direct par génération et par type d'avantage

	Ensemble des retraités Génération 1934		Ensemble des retraités Génération 1938	
	Avantage principal	Avantage principal + bonification*	Avantage principal	Avantage principal + bonification*
CNAV	2,2 %	2,3 %	3,1 %	3,3 %
ARRCO	0,04 %	0,04 %	0,07 %	0,08 %
AGIRC	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>
IRCANTEC	0,11 %	0,13 %	0,31 %	0,34 %
MSA non-salariés	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
MSA salariés	0,7 %	0,7 %	0,8 %	0,8 %
Ensemble	0,8 %	0,9 %	1,1 %	1,2 %

Champ : Ensemble des retraités de droit direct des générations 1934 et 1938

* il s'agit de la bonification pour trois enfants ou plus ; elle s'élève généralement à 10 % mais peut être variable selon les régimes

Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

Pour les retraités qui bénéficient de l'AVPF, le rôle des droits acquis à ce titre est important dans la pension ; la neutralisation de ce droit entraîne une baisse de pension individuelle de 22 % en moyenne sur le droit propre tous régimes. Pour l'ensemble des femmes (bénéficiaires de l'AVPF ou non), la moyenne des pertes individuelles de pension est de 5 %, mais elle est d'autant plus élevée que le nombre d'enfants est important (cf. tableau 3).

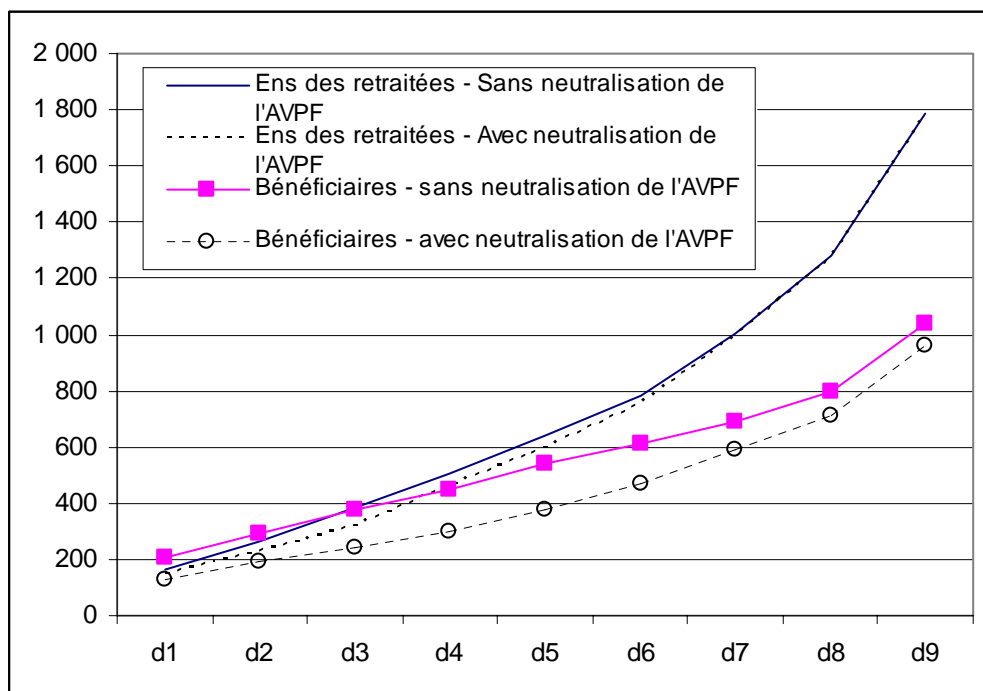
Tableau 3 : Impact de l'AVPF sur le montant des pensions selon le nombre d'enfants par femme, pour l'ensemble des femmes (bénéficiaires ou non de l'AVPF)

	Pension moyenne mensuelle tous régimes sans neutralisation de l'AVPF	Pension moyenne mensuelle tous régimes avec neutralisation de l'AVPF	Impact de la neutralisation de la AVPF sur la pension moyenne	Moyenne des pertes individuelles de pension
	(a)	(b)	1-(b)/(a)	(en %)
Ensemble	825	800	3,0 %	5,2 %
0 enfant	1 122	1 122	0 %	0 %
1 enfant	1 029	1029	0 %	0 %
2 enfants	818	815	0,4 %	0,6 %
3 enfants	703	686	2,4 %	3,6 %
4 enfants ou plus	627	532	15,1 %	20,1 %

Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

Dans l'ensemble des femmes retraitées des générations 1934 et 1938, la neutralisation de l'AVPF a un impact relativement limité sur la distribution des pensions. Par-contre, l'AVPF permet à celles qui en bénéficient d'augmenter le montant de pension de droit direct de façon non négligeable (cf. Graphique 1). La distribution des pensions de ces bénéficiaires serait abaissée si l'AVPF était neutralisée, aussi bien pour les bas que pour les hauts niveaux de pension.

Graphique 1 : Distribution des montants mensuels de pension de droit propre des femmes avec et sans AVPF



Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

Dans quelques cas limités, l'AVPF peut faire baisser le SAM : c'est le cas de 1 % des retraités. Mais pour seulement 0,03 % des retraités (hommes ou femmes), l'AVPF a un impact négatif sur le montant total de la pension. Pour la plupart, la baisse du SAM ne se traduit pas par une baisse de la pension du fait du minimum contributif ; pour les autres, les écarts de pension restent faibles.

3 –Données descriptives sur l'AVPF

L'AVPF est un droit indépendant du ou des régimes dans lesquels les individus sont affiliés pour leurs années travaillées. Les parents inactifs ou à temps partiel accèdent à cette assurance s'ils perçoivent certaines prestations familiales et s'ils satisfont des conditions de ressources. L'affiliation à l'AVPF se fait de manière automatique et est gérée pour tous les assurés exclusivement par la branche vieillesse du régime général. Ainsi, les cotisations AVPF correspondent à une affiliation à l'assurance vieillesse du régime général par le biais des reports, sur le compte individuel de l'assuré, de salaires forfaitaires annuels et de validations de trimestres d'assurance vieillesse. C'est le seul avantage vieillesse accordé aux familles faisant l'objet d'une cotisation spécifique.

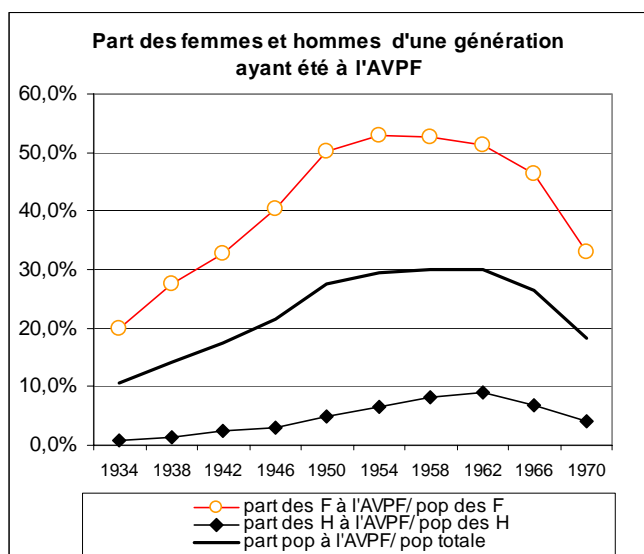
Parmi l'ensemble des femmes ayant été au moins une fois au cours de leur carrière affiliées à un régime de retraite obligatoire, 20 % des femmes retraitées de la génération 1934 ont été affiliées à l'AVPF durant leur carrière³. C'est le cas de 28 % pour celles de la génération 1938.

La part des hommes est très faible pour ces générations anciennes (moins de 2 %), car ces derniers n'ont eu véritablement accès à l'AVPF qu'à partir de 1979. Mais ce n'est surtout qu'à partir du milieu des années 80 et notamment avec la suppression de la condition de durée de cessation d'activité en 1984 qu'ils ont pu entrer dans le dispositif.

Les générations 1934 et 1938 avaient respectivement 38 et 34 ans lors de la création de l'AVPF. Elles n'ont donc pu bénéficier de cet avantage que sur une partie de leur carrière. Les générations nées dans les années 50 sont deux fois plus nombreuses à avoir pu bénéficier de l'AVPF, puisqu'elles ont pu en bénéficier à des âges plus précoces.

En moyenne, les femmes de la génération 1934 ont validé 23 trimestres au titre de l'AVPF et les femmes de la génération 1938 environ 25 trimestres.

Graphique 2 : Proportion de personnes ayant eu au moins un report AVPF au cours de leur carrière dans la population des affiliés, par sexe et par génération



Source : EIC2001, DREES

Note : la situation est appréciée au 31 décembre 2001. La part de femmes ayant été à l'AVPF est plus faible pour les générations les plus récentes, puisque cette part est appréciée à un âge plus jeune pour ces générations (par exemple, à 31 ans pour la génération 1970).

Parmi les bénéficiaires de l'AVPF, plus de six sur dix sont monopensionnés à la CNAV. Une minorité n'a acquis des droits que par l'AVPF. La proportion de monopensionnées au régime général parmi les femmes bénéficiaires de l'AVPF est identique à celle des retraitées non-bénéficiaires de l'AVPF. Pour ces non-bénéficiaires, la proportion de polypensionnées ayant cotisé au régime général est par contre inférieure (environ 25 %) au bénéfice essentiellement de monopensionnées de la fonction publique d'Etat et des exploitants agricoles qui, par construction, ne peuvent pas avoir été bénéficiaires de l'AVPF.

³ Ces statistiques sont issues de l'échantillon inter-régimes de cotisants (EIC) de 2001. Seules quelques caisses de retraite ne sont pas présentes dans cet échantillon, dont la plus importante est la caisse des barreaux français.

Tableau 4 : Description des bénéficiaires de l'AVPF

	1934	1938
Monopensionnés au RG	62	66
Droits à l'AVPF exclusivement	9	6
AVPF + salaires	53	60
Polypensionnés (RG + autre(s) régime(s) de base)	38	34
dont au RG droits à l'AVPF exclusivement	14	8

Sources : EIR2004, EIC2001, DREES

4 - Impact de l'AVPF dans les régimes de base

4.1 - Neutralisation de l'AVPF pour le régime général

La neutralisation de l'AVPF va jouer de manière directe et indirecte. L'impact direct concerne l'incidence sur le montant de pension de la caisse prenant en charge l'AVPF, soit la CNAV. L'impact indirect, traité dans les parties suivantes, concerne l'effet sur les autres régimes de retraite, via l'impact de l'AVPF sur le taux de liquidation.

Pour neutraliser l'AVPF, nous calculons la différence entre la pension effectivement servie et la pension qui aurait été versée en l'absence du droit familial, à carrière et âge de liquidation identiques. Comme il a déjà été précisé, cette hypothèse de comportement inchangé est forte : un certain nombre de femmes aurait probablement modifié leur âge de liquidation en l'absence de l'AVPF.

L'AVPF a un double effet :

- elle influe sur la valeur du SAM dans le cas où les années AVPF font parties des « meilleures années »
- elle permet d'accroître le nombre d'annuités validées, et influe donc sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation.

4.1.1 Effet sur le niveau du SAM

Pour 90 % des individus ayant eu de l'AVPF au cours de leur carrière, celle-ci entre dans le calcul du SAM. Dans la majorité des cas, une partie seulement des années prises en compte dans le calcul du SAM sont des années comportant de l'AVPF.

Tableau 5 : Prise en compte des années AVPF dans le calcul du SAM parmi les bénéficiaires de l'AVPF

	1934	1938
AVPF non prise en compte dans le calcul du SAM	11 %	8 %
AVPF prise en compte en totalité* dans le calcul du SAM	26 %	16 %
AVPF prise en compte partiellement dans le calcul du SAM	63 %	76 %

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

Note : On entend par « prise en compte en totalité » le fait que l'ensemble des années AVPF et des trimestres AVPF (dans la limite de quatre par an) est prise en compte dans le calcul du SAM. « Prise en compte partiellement » signifie que certaines années AVPF ou certains trimestres d'une année contenant de l'AVPF ne sont pas « utiles » si la personne a validé par ailleurs suffisamment de trimestres au titre de l'activité professionnelle.

La probabilité que tout ou partie des années AVPF entre dans le SAM est plus faible pour les parents qui n'ont eu qu'un ou deux enfants, car ils ont une carrière professionnelle en moyenne plus longue que ceux ayant davantage d'enfants et, par ailleurs, leurs annuités AVPF sont moins nombreuses. Ainsi pour plus d'un parent sur cinq des générations 1934 et 1938 ayant un ou deux enfants, les années d'AVPF ne rentrent pas dans le calcul du SAM contre moins d'un sur vingt pour les parents de 4 enfants ou plus.

Dans la grande majorité des cas (un peu plus de trois quarts des cas), neutraliser l'AVPF revient soit à baisser le SAM (- 25 %), soit à l'annuler totalement lorsque l'individu n'a à la CNAV que des périodes AVPF. Dans près d'un cas sur dix, le SAM n'est pas modifié car les années AVPF n'entrent pas dans le calcul du

droit. Enfin, dans un cas sur dix également, la neutralisation de l'AVPF permet au SAM d'augmenter en moyenne de 10 %⁴.

Tableau 6 : Impact de la neutralisation de l'AVPF sur le niveau du SAM

	1934		1938	
	Répartition des effectifs	Variation moyenne individuelle	Répartition des effectifs	Variation moyenne individuelle
Ensemble	100	-	100	-
Perte de la pension au régime général	23	- 100 %	14	- 100 %
Baisse du SAM	55	- 25 %	68	- 27 %
Effet nul	11	0 %	8	0 %
Hausse du SAM	11	+ 12 %	10	+ 10 %

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

Champ : Bénéficiaires de l'AVPF à la CNAV

L'impact de l'AVPF sur le SAM ne préjuge pas, cependant, de son impact sur le montant de la pension : cet impact peut en effet être annulé par la suite par le bénéfice du minimum contributif.

4.1.2 Effet sur la durée validée

En termes de durée d'assurance, une partie des annuités AVPF est « inutile » dès lors que le retraité possède déjà le nombre d'annuités requises pour avoir sa pension au taux plein ou que son activité professionnelle a permis, chaque année, de valider intégralement l'annuité correspondante. Pour les annuités « utiles », l'impact de l'AVPF sur la durée d'assurance joue ensuite, au régime général, à la fois sur le taux de liquidation et sur le coefficient de proratisation. Pour les personnes qui ont obtenu le taux plein pour une autre raison que la durée d'assurance (liquidation à 65 ans, ou à 60 ans en tant qu'ex-invalide ou inapte), seul l'effet sur le coefficient de proratisation joue.

Pour 8 % des années comportant des trimestres AVPF, les trimestres validés à ce titre au cours d'une année sont « inutiles » en termes de durée d'assurance car ils ne permettent pas d'accroître le nombre de trimestres acquis durant l'année. Dans 6 % des cas, l'AVPF est utile « partiellement ».

L'AVPF permet aux bénéficiaires des générations 1934 et 1938 de valider en moyenne cinq années de durée d'assurance, en ne comptabilisant que les trimestres AVPF dits « utiles ». L'AVPF contribue en moyenne à près de 18 % de la durée d'assurance totale des femmes ayant de l'AVPF.

L'AVPF permet à neuf bénéficiaires sur dix des générations 1934 et 1938 de disposer d'un taux de liquidation ou d'un coefficient de proratisation plus avantageux. Pour les autres, l'AVPF est sans effet sur ces éléments de calcul du droit à pension (cf. tableau 7).

Pour la majorité des assurés, l'AVPF n'a d'impact que sur le seul coefficient de proratisation : c'est le cas parce que les bénéficiaires obtiennent le taux plein soit par l'âge, leur statut ou avec une durée d'assurance totale tous régimes hors AVPF suffisante.

L'impact de l'AVPF sur le taux de liquidation et sur les variations de durées peut avoir une incidence sur le minimum contributif. Les trois-quarts des bénéficiaires de l'AVPF sont au minimum contributif et 12 % le perdraient suite à la perte de taux plein du fait de la neutralisation de l'AVPF.

Dans de très rares cas (1,4 % des bénéficiaires), la neutralisation de l'AVPF conduit, à l'inverse, à une ouverture des droits au minimum contributif (changement de durée d'assurance sans perte de taux plein), du fait d'un impact à la baisse sur le SAM.

Les femmes qui perdent le minimum contributif connaissent une forte baisse de pension : - 68 % en moyenne.

⁴ En effet la prise en compte ou non de l'AVPF peut jouer sur le nombre d'années retenues dans le calcul du SAM. Pour les personnes qui ont cotisé moins de 10 années au régime général en l'absence de trimestres AVPF, la neutralisation de l'AVPF conduit à prendre en compte un nombre plus faible d'années dans le calcul du SAM.

Tableau 7 : Répartition des retraitées bénéficiaires de l'AVPF selon l'incidence de l'AVPF sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation

	1934	1938
Effet sur le seul taux de liquidation <i>(Monopensionnés dont durée d'assurance totale=150 pour la génération 1934 et 150<=durée d'assurance totale<155 pour la génération 1938)</i>	0,1	1,0
Effet sur le seul coefficient de proratisation <i>(durée RG hors AVPF <150, mais liquidation au taux plein)</i>	75,7	74,5
<i>Taux plein par l'âge</i>	30,1	34,1
<i>Taux plein par la catégorie</i>	21,2	22,7
<i>Taux plein par la durée, grâce aux cotisations dans d'autres régimes que le RG (durée d'assurance totale hors AVPF>=151 pour gen. 1934 et 155 pour gen. 1938)</i>	14,6	11,3
<i>Taux réduit à 25 %</i>	7,6	5,0
<i>Taux réduit calculé par rapport à l'âge*</i>	2,3	1,3
Effet sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation <i>(durée d'assurance totale hors AVPF < durée taux plein et durée RG<150)</i>	14,4	11,9
<i>Perte du taux plein</i>	11,4	9,5
<i>Diminution du taux réduit</i>	3,0	2,4
Aucun effet	9,8	12,6
<i>Durée d'assurance totale hors AVPF>=151 pour la génération 1934 et 155 pour la génération 1938 et durée RG>=150</i>	3,6	5,7
<i>Trimestres AVPF non « utiles » dans le calcul de la durée d'assurance (trimestres cotisés pour activité professionnelle>=4 pour chaque année où il y a AVPF)</i>	6,2	6,9
Total	100,0	100,0

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

*Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport soit à la durée exigée pour le taux plein, soit au 65ème anniversaire de l'intéressé, la plus petite des deux minorations étant prise en considération. Lorsque la plus petite de ces minorations est celle calculée par rapport au 65^{ème} anniversaire, la neutralisation de l'AVPF n'a pas d'impact sur le taux de liquidation.

4.1.3 Effet sur le niveau de la pension

Au total, la neutralisation de l'AVPF conduirait, pour ses bénéficiaires, à une perte individuelle moyenne du niveau de pension⁵ de 29 % (cf. tableau 8, les chiffres commentés dans le texte ci-dessous portent sur la génération 1938) :

- de - 28 % parmi les bénéficiaires pour lesquels seul le coefficient de proratisation est touché, et
- de - 64 % lorsque l'AVPF a un impact sur les deux paramètres (coefficient de proratisation et taux de liquidation).

L'impact est encore plus grand si le SAM est également affecté par la neutralisation de l'AVPF : respectivement 31 % et 69 %.

En revanche, lorsque seul le niveau du SAM est modifié par la neutralisation de l'AVPF, la perte individuelle est en moyenne faible : moins de 1 %.

⁵ Il s'agit ici de la moyenne des pertes individuelles et non de la diminution de la pension moyenne des retraitées. La différence entre ces deux grandeurs est que, dans le premier cas, on pondère chaque individu de la même façon alors que, dans le second cas, on les pondère par le montant de la pension.

Tableau 8 : Répartition des bénéficiaires AVPF selon l'impact de l'AVPF sur les différents paramètres de calcul de la pension et perte moyenne individuelle

	Répartition (en %)		Moyenne des pertes individuelles (en %)	
	1934	1938	1934	1938
Ensemble des bénéficiaires AVPF	100,0	100,0	- 30 %	- 29 %
Effet sur le seul taux de liquidation	0,1	1,0	<i>ns</i>	<i>ns</i>
<i>baisse du SAM</i>	0,1	0,6	<i>ns</i>	<i>ns</i>
<i>sans effet SAM</i>	0,0	0,4	<i>ns</i>	<i>ns</i>
<i>hausse du SAM</i>	0,0	0,0	<i>ns</i>	<i>ns</i>
Effet sur le seul coefficient de proratisation	75,7	74,5	- 28 %	- 28 %
<i>baisse du SAM</i>	60,3	61,6	- 31 %	- 31 %
<i>sans effet SAM</i>	5,4	3,6	- 8 %	- 5 %
<i>hausse du SAM</i>	10,0	9,3	- 21 %	- 19 %
Effet sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation	19,1	11,9	- 62 %	- 64 %
<i>baisse du SAM</i>	15,9	10,1	- 69 %	- 69 %
<i>sans effet SAM</i>	2,2	1,2	<i>ns</i>	<i>ns</i>
<i>hausse du SAM</i>	1,0	0,6	<i>ns</i>	<i>ns</i>
Aucun effet sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation	9,8	12,6	- 0,3 %	- 1 %
<i>baisse du SAM</i>	6,3	9,2	-0,5 %	- 1 %
<i>sans effet SAM</i>	3,1	2,9	0 %	0 %
<i>hausse du SAM</i>	0,4	0,5	<i>ns</i>	<i>ns</i>

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

L'AVPF représente 2,3 % de la masse financière versée par la CNAV pour la génération 1934 et 3,3 % pour la génération 1938 au titre du droit propre et respectivement 5,6 % et 8 % des sommes servies aux femmes.

4.2 - Neutralisation de l'AVPF dans la durée d'assurance totale dans les autres régimes

L'impact indirect de l'AVPF joue via son incidence sur la durée d'assurance tous régimes et donc sur le montant de pension des autres caisses lorsque ces dernières intègrent cette durée dans le calcul des droits (par le biais du taux de liquidation). Compte tenu des générations étudiées, ayant liquidé avant la réforme de 2003, cela concerne donc le régime général et les régimes alignés, le régime des non-salariés agricoles et les régimes complémentaires ARRCO, AGIRC, IRCANTEC.

Régime de non-salariés agricoles

La retraite de droit propre à la MSA non-salarié bénéficie au chef d'exploitation, au conjoint participant et aux membres de la famille. Elle est composée d'une retraite forfaitaire et, selon la qualité du bénéficiaire, d'une retraite proportionnelle.

L'AVPF peut impacter la pension versée par le régime des non-salariés agricoles via le taux de liquidation : les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits avant 65 ans et qui n'ont pas liquidé au titre de l'invalidité au travail, se voient appliquer un coefficient de minoration au moment de la retraite s'ils ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes minimum (37,5 ans).

La minoration est de 2,5 % par trimestre manquant pour atteindre 37,5 ans ou pour atteindre 65 ans.

18 % des retraités des générations 1934 et 1938 ayant cotisé à la MSA non-salarié bénéficient de l'AVPF. Pour 8 % de ces bénéficiaires, la neutralisation de l'AVPF a un impact sur le taux de liquidation, qui est

quasiment toujours la perte du taux plein. L'impact pour ces personnes est élevé car elles perdraient en moyenne 29 % de leur retraite.

L'AVPF représente 0,3 % de la masse financière versée pour les générations 1934 et 1938 au titre du droit propre à la MSA non-salarié et 0,5 % pour les masses attribuées aux femmes.

Tableau 8 : Répartition des retraités de la MSA non-salarié selon l'impact de l'AVPF sur le taux de liquidation

	Proportion (en %)	(en % des bénéficiaires de l'AVPF)
Non-bénéficiaires de l'AVPF	82 %	
Bénéficiaires de l'AVPF	18 %	100%
Perte du taux plein	1,4%	8%
Sans changement au taux plein	15,8%	88%
Diminution du taux réduit	0,1%	1%
Sans changement avec un taux minoré	0,7%	0%

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

5 - Impact de l'AVPF dans les régimes complémentaires

Neutraliser l'AVPF peut conduire à diminuer le taux de liquidation dans les régimes complémentaires, à comportement inchangé. Pour moins de 0,1 % des retraités, le taux réduit pourrait être diminué davantage : les personnes concernées ont une durée d'assurance avec et sans AVPF comprise entre 140 et la durée requise pour le taux plein ; le taux de liquidation est alors calculé en fonction du nombre de trimestres restant par rapport à la durée nécessaire pour le taux plein.

Sur l'ensemble des retraités, l'impact de l'AVPF est assez faible compte tenu du peu de personnes concernées dans ces générations : à l'IRCANTEC, 16 % des retraités des générations 1934 et 1938 bénéficient de l'AVPF, 10 % à l'ARRCO et seulement 1,4 % à l'AGIRC (cf. tableau 9). Les personnes affiliées à l'AVPF n'acquièrent en effet aucun droit dans les régimes complémentaires. L'impact indirect de l'AVPF ne peut donc concerner que les droits acquis dans ces régimes pendant d'autres périodes que les périodes d'AVPF.

Peu de retraités perdent le bénéfice du taux plein à la suite de la neutralisation de l'AVPF : 11 % des bénéficiaires de l'AVPF à l'IRCANTEC, 8 % à l'ARRCO et 1 % seulement à l'AGIRC. Pour ces perdants, la neutralisation de l'AVPF conduirait en moyenne le montant de la pension (droit direct + bonification pour enfant) à être inférieur de 12 à 14 % selon les caisses (cf. tableau 10).

Sur l'ensemble des retraités, l'AVPF représente un impact indirect de moins de 0,3 % de la masse financière versée pour les générations 1934 et 1938 dans les régimes complémentaires. Avec la montée en charge progressive de l'AVPF, l'impact sur les régimes complémentaires devrait cependant croître : l'impact est en effet déjà deux à trois fois plus important dans les régimes complémentaires entre les générations 1934 et 1938 (cf. tableau 11).

Tableau 9 : Impact de l'AVPF sur le taux de liquidation des retraités dans les régimes complémentaires
(Proportion associée à chaque cas, en %)

	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC
Non-bénéficiaires de l'AVPF	89,6	98,6	83,8
Ensemble des bénéficiaires de l'AVPF	10,4	1,4	16,2
Perte du taux plein	1,5	0,2	2,6
Sans changement au taux plein	7,9	1,1	11,2
Diminution du taux réduit	<0,1	0,0	0,1
Sans changement avec un taux minoré	1,0	0,1	2,3

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

Tableau 10 : Moyenne des variations individuelles du montant des pensions des bénéficiaires de l'AVPF dans les régimes complémentaires

	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC
Parmi les bénéficiaires de l'AVPF	- 2,0 %	- 1,7 %	- 2,3 %
Parmi les bénéficiaires perdant le taux plein	- 12,2 %	- 14,1 %	-13,3 %

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

Tableau 11 : Part des dépenses résultant de l'impact indirect de l'AVPF dans la masse des retraites versées (avantage principal de droit direct + bonifications) parmi l'ensemble des retraités

	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC
Ensemble des retraités	0,06 %	0,01 %	0,25 %
Génération 1934	-0,04 %	0,00 %	-0,13 %
Génération 1938	-0,08 %	-0,01 %	-0,34 %

Sources : EIR2004, EIC 2001, DREES

Champ : générations 1934 et 1938